

---

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

---

### **Emissions et cotations**

---

### **Valeurs étrangères**

---

**SIRIUS MEDIA**

Société anonyme  
au capital de 236.549.613,90€  
Siège social : 109 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris  
RCS Paris 447 922 972  
la « **Société** »

**Avis de regroupement des actions et de suspension de la faculté d'exercice des valeurs mobilières  
donnant accès au capital**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société, réunie le 10 mars 2026, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, a décidé de :

1. Déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider d'un ou plusieurs regroupements des actions composant le capital de la Société (le « **Regroupement des Actions** ») ;
2. Décider que le nombre d'actions composant le capital social de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement concerné (les « **Actions Anciennes** ») ne pourra être supérieur à 1.000 fois le nombre d'actions nouvelles composant le capital social de la Société issu des opérations de regroupement (les « **Actions Nouvelles** ») ;
3. Prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
4. Prendre acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228- 12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
5. donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la décision, et notamment de :
  - a. fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement, compte tenu notamment du nombre d'actions et du montant du capital de la Société à l'époque où sera décidée ce regroupement.
  - b. fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.
  - c. fixer la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes dans la limite d'une durée de trente (30) jours maximum commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires visé ci-dessus.
  - d. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires.
  - e. suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement.
  - f. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles susceptibles de résulter du regroupement.

- g. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence.
- h. déterminer et procéder, le cas échéant, en conséquence du Regroupement des Actions ainsi opéré, à tous ajustements (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.
- i. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes Assemblées Générales ainsi que par la présente Assemblée Générale.
- j. plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du Regroupement des Actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Cette délégation a été consentie pour une durée de douze (12) mois, à compter du 10 mars 2026.

Lors de sa réunion en date du 26 mars 2026, le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation susvisée, a, notamment :

1. décidé le lancement de la réalisation du Regroupement des Actions ;
2. décidé de fixer comme suit les modalités du regroupement :
  - o **Date de début des opérations de regroupement** : 16 avril 2026 ;
  - o **Parité de regroupement** : échange de 1.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,1 chacune contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 100 euros portant jouissance courante ;
  - o **Nombre d'actions soumises au regroupement** : 2.365.496.139 ;
  - o **Nombre d'actions à provenir du regroupement** : 2.365.496 ;

Le nombre d'actions soumises au regroupement et à provenir du regroupement pourra être ajusté, dans l'hypothèse où des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou le cas échéant, des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, viendraient à les exercer en dehors de la période de suspension de leur faculté d'exercice. Le nombre définitif d'actions à provenir du regroupement sera constaté par le Conseil d'administration à la fin des opérations de regroupement.

- o **Cotation des actions** : les Actions Anciennes sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sous le code ISIN **FR0010812230** jusqu'au 18 mai 2026, dernier jour de cotation. Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euro next Growth d'Euronext à Paris, sous le code ISIN **FR0014017FP5** à compter du 19 mai 2026, premier jour de cotation ;
- o **Période d'échange** : 30 jours à compter de la date de début des opérations de regroupement, soit du 16 avril 2026 au 18 mai 2026 inclus ;
- o **Titres formant quotité** : la conversion des actions anciennes en actions nouvelles sera effectuée selon la procédure d'office ;
- o **Titres formant rompus** : les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus, afin d'obtenir un multiple de 1.000, jusqu'au 18 mai 2026 inclus.

Passé cette date, les actionnaires qui n'auraient pas pu obtenir un nombre d'actions multiple de 1.000 seront indemnisés par leur intermédiaire financier dans un délai de 30 jours à compter du 19 mai 2026. En effet, en application des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du code de commerce, à l'expiration d'une période de 30 jours à compter du 19 mai 2026, les actions anciennes non regroupées non présentées au regroupement seront vendues en bourse par les teneurs de comptes et les sommes provenant de la vente seront réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire.

- **Droit de vote** : les Actions Nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote ;
- **Centralisation** : toutes les opérations relatives au regroupement auront lieu après de **Société Générale Securities Services**, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, désigné en qualité de mandataire pour la centralisation des opérations de regroupement ;
- **Suspension** : en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, et afin de faciliter la réalisation des opérations de regroupement d'actions, le Conseil d'administration décidera de suspendre, ainsi que le permettent les dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, la faculté d'exercice des droits attachés à l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à compter du 8 avril 2026 jusqu'au 22 mai 2026 (inclus) ;

**Le Conseil d'administration**